



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi concernant l'élimination  
des véhicules automobiles (LEVA)**

(Du 24 avril 2013)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le projet de loi modifiant la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA, RSN 761.60) du 18 octobre 1971 qui vous est présenté vise à simplifier la perception de la taxe destinée à financer l'élimination des véhicules automobiles. La loi répartira désormais le montant de la taxe forfaitaire actuelle sur le cycle de vie des véhicules (la loi transformera la taxe forfaitaire actuelle en taxe annuelle qui répartira son montant en fonction du cycle de vie des véhicules et sera étendue aux remorques et aux bateaux pour résoudre le problème d'élimination de ces derniers.*

*Il s'agit de modifier la façon de percevoir la taxe d'élimination en l'intégrant à la taxe annuelle des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (régie par la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB, RSN 761.20) du 6 octobre 1992. Cette intégration est proposée dans le cadre du projet de loi, présenté en parallèle, qui vise à prendre en compte le facteur écologique dans le calcul de la taxe.*

*Le présent rapport poursuit par ailleurs plusieurs objectifs d'amélioration. Il cherche à rendre la taxe d'élimination plus équitable, à supprimer les nombreuses demandes de remboursement de la taxe en cas de départ du véhicule du canton et les insatisfactions liées, à régler le problème des immatriculations de courtes durées qui échappent au canton et à supprimer une particularité neuchâteloise tout en conservant l'avantage du concept très apprécié des places de recyclage gratuites pour les véhicules en fin de vie. Au final, il permet de créer une simplification administrative importante sans impact financier.*

*Le 24 mai 2011, le député Jérôme Amez-Droz déposait un projet de loi portant modification de la LEVA. Ce rapport permet de traiter cette proposition et le classement du projet de loi précité est ainsi demandé.*

*L'acceptation simultanée des deux projets de modification de loi, LTVRB et LEVA, permettra de prendre en compte tous les critères environnementaux et économiques dans une seule taxe annuelle pour tous les véhicules. De ce fait, la complexité administrative engendrée actuellement par cette perception sera supprimée.*

## **1. ENJEUX ET DIFFICULTES ACTUELLES ENGENDRES PAR LA LEVA**

### **1.1 Une loi ancienne marquée par une évolution majeure en 1979**

Le contenu et les finalités de la LEVA ont été considérablement modifiés depuis 1979. La dénomination "Taxe d'élimination" correspondrait actuellement plus à une "Taxe environnementale liée à l'immatriculation d'un véhicule automobile", ce qu'elle est de fait depuis 1979. En effet, en plus de l'élimination des véhicules, elle est destinée à lutter contre les nuisances causées par l'emploi des véhicules automobiles et à entretenir les surfaces vertes le long et au voisinage des routes

Cette taxe n'est pas incitative puisque tous les détenteurs de véhicule s'acquittent d'un montant égal, indépendamment de la durée de vie du véhicule ou de son impact sur l'environnement et les routes.

### **1.2 Le remboursement de la taxe**

Le problème majeur rencontré par le SCAN, dans la mise en oeuvre de cette loi, concerne les demandes de remboursement du montant de la taxe émanant des clients qui vendent leurs véhicules hors canton ou pour l'exportation. Le texte de la loi ne prévoit pas un tel remboursement, disposition justifiée par les objectifs multiples de la loi actuelle et par le coût élevé que représenterait un tel remboursement. Considérant que plus de 15.000 véhicules sont mis hors-circulation chaque année, les coûts administratifs liés à la restitution des montants perçus seraient particulièrement onéreux et les procédures complexes.

### **1.3 Immatriculations de courte durée**

Le cas des immatriculations de courte durée n'est également pas couvert par la loi actuelle. Certains garagistes actifs dans plusieurs cantons n'immatriculent plus sur Neuchâtel les véhicules "courtes durées" pour économiser les 100 francs de taxe d'élimination. Ces immatriculations de courtes durées correspondent principalement à des importations en attente de revente. Leur nombre est en forte augmentation ces dernières années.

### **1.4 Situation dans les autres cantons**

Aucun canton ne prélève de taxe d'élimination au moment de l'immatriculation d'un véhicule, mais plusieurs d'entre eux ont inscrit des critères environnementaux importants dans leur système de taxation annuelle des véhicules automobiles. Le canton de Neuchâtel a commencé à le faire en 2004 en introduisant une formule de calcul qui prend en compte le poids total ainsi que la cylindrée des voitures de tourisme dans la LTVRB. L'adoption du projet de loi modifiant le LTVRB, présenté en parallèle du présent projet, serait une étape supplémentaire significative.

## **2. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE LA LEVA**

Le projet de loi Jérôme Amez-Droz (11.154) vise à simplifier l'organisation de l'élimination des véhicules automobiles. Le Conseil d'Etat soutient les idées principales du projet, en particulier la suppression de la taxe d'élimination perçue lors de la première

immatriculation d'un véhicule automobile, taxe que notre canton est le seul à prélever en Suisse.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois aller plus loin en conservant les simplifications induites par cette modification législative sans réformer l'excellent concept neuchâtelais d'élimination des véhicules. Il désire également régler la problématique de l'élimination des remorques et des bateaux en les intégrant à la loi. Il s'appuie en particulier sur l'expérience de certains cantons qui avaient un tel concept, l'ont supprimé et constatent aujourd'hui que cette suppression génère des effets négatifs.

Le projet de loi modifiant la LEVA vise donc en priorité à répartir le montant de la taxe forfaitaire actuelle sur le cycle de vie des véhicules et à l'étendre aux remorques et aux bateaux pour résoudre le problème d'élimination de ces derniers.

Il s'agit donc de modifier la façon de percevoir la taxe d'élimination en l'intégrant à la taxe annuelle des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux. Cette modification, visant également à rendre cette taxe plus écologique, fait l'objet d'un projet de loi qui vous est présenté en parallèle à celui-ci. Nous proposons ainsi au Grand Conseil de traiter simultanément ces deux rapports.

### **3. ORGANISATION DE L'ÉLIMINATION DES VÉHICULES**

La solution actuelle de places de recyclage publiques avec possibilité de dépôt gratuit est idéale. Elle a fait ses preuves et est très appréciée des clients privés et professionnels. Cette prestation, qui entre dans le concept global de gestion des déchets, doit donc être maintenue.

En revanche, nous proposons que son financement soit traité par la LTVRB, la LEVA ne réglant que l'élimination des véhicules proprement dite.

#### **3.1. Quels genres de véhicules peuvent être éliminés?**

Actuellement, la loi prévoit **uniquement l'élimination des véhicules automobiles**. Cependant, force est de constater que le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) et le SCAN ont très souvent des demandes pour l'élimination des remorques et des bateaux qui n'entre pas dans le cadre de la loi actuelle. Si peu d'abandons de ces objets sont observés, les citoyens confrontés à ce cas de figure rencontrent de nombreuses difficultés pour les éliminer. Le Conseil d'Etat estime que le paiement de la taxe cantonale annuelle doit aussi donner le droit à l'élimination gratuite de son véhicule ou de son bateau.

Nous proposons donc, concernant l'élimination des véhicules, d'étendre la loi à tous les genres de véhicules et aux bateaux, à l'exception des bateaux suivants: bateau à marchandises, bateau à vapeur, bateau de construction particulière et engins flottants.

### **4. FINANCEMENT**

Il est proposé de financer les places de recyclage existantes par une augmentation de la partie fixe de la taxe annuelle (LVTRB) à hauteur de 15 francs pour chaque type de véhicule. Cette solution très simple est plus équitable, car elle est proportionnelle à la

durée d'immatriculation. En outre, elle remédie à tous les problèmes mentionnés ci-dessus.

A noter qu'avec ces 15 francs, il faut 6 ans et 8 mois pour atteindre la somme de 100 francs payée actuellement. Or, la moyenne d'âge du parc automobile neuchâtelois étant de 7 ans, la plupart des détenteurs paieront le même prix qu'avec le système actuel.

Le montant total de la taxe d'élimination en 2012 est de quelque 1.800.000 francs sur les nouvelles immatriculations. Avec le système du forfait de 15 francs intégré à la taxe annuelle, on obtiendra quelque 1.750.000 francs de recettes, soit une réduction de 50.000 francs.

Le changement du mode de financement de l'élimination des véhicules automobiles ne donne pas droit à un remboursement de la taxe d'élimination déjà perçue sur les véhicules en circulation ou hors-circulation.

## **5. INCIDENCES FINANCIERES POUR L'ETAT**

Le montant actuellement perçu par la LEVA deviendra ainsi une taxation prélevée dans le cadre de la LTVRB. En cas d'acceptation des deux lois par votre instance, les recettes seront neutres car les 50.000 francs de différence (voir point 4) sont compensés par l'économie des frais de perception annuels facturés à l'Etat par le SCAN, soit 55.000 francs. Dans le cas où le projet de loi portant modification de la LTVRB était refusé et celui-ci accepté, le canton perdrait une recette annuelle de 1.800.000 francs.

### **5.1 TVA**

Le secrétariat général du Département de la gestion du territoire (SDGT) perçoit actuellement de la TVA sur la LEVA alors qu'aucune autre taxe ni prestation n'y est soumise. En supprimant cette taxe d'élimination, on supprime ainsi la complexité importante qu'apporte cette perception de la TVA. La somme y relative sera au final **économisée par les automobilistes neuchâtelois.**

## **6. VOTE DU GRAND CONSEIL**

La présente loi n'engendre ni dépense nouvelle ni variation de recette fiscale requérant un vote à majorité qualifiée selon l'article 4 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980. Son vote est donc soumis à la majorité simple.

## **7. CLASSEMENT D'UN PROJET DE LOI**

Le 24 mai 2011, le député Jérôme Amez-Droz a déposé le projet de loi numéro 11.154 dont nous rappelons la teneur ci-après:

**11.154**  
24 mai 2011  
**Projet de loi Jérôme Amez-Droz**

**Loi portant modification de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles  
(RSN 761.60)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission  
décrète:*

**Article premier** *La loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971, est modifiée comme suit:*

*Art. 2, al. 1*

*Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire est sommé de le déposer sur une place désignée par l'Etat. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais et par les soins de l'administration cantonale à une place de dépôt (suppression de: public).*

*Art. 5, al. 1*

*Suppression de l'alinéa 1.*

**Art. 2** *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

**Art. 3** <sup>1</sup>*Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

<sup>2</sup>*Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

*Neuchâtel, le*

*Au nom du Grand Conseil:  
Le président,            Les secrétaires,*

*Cosignataires: J.-B. Steudler, C. Hostettler, F. Jaquet, A. Obrist et D. Cattin*

Le présent rapport, proposant une modification de la LEVA, prend en compte l'objet du projet de loi 11.154, son classement est donc demandé.

## **8. CONCLUSION**

Outre la simplification administrative importante n'engendrant aucune conséquence financière majeure, cette modification permet de supprimer le désavantage concurrentiel induit par la particularité de la législation cantonale actuelle. Cette démarche poursuit la volonté de rendre les prix et les prestations liés aux activités du SCAN plus attractifs.

La prise en compte de critères environnementaux dans la taxation des véhicules serait désormais réglée par une seule loi, la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), mettant fin au débat sur le remboursement de la taxe d'élimination.

Cette solution permet de garantir le financement des places de dépôts publiques officielles et donc de maintenir la possibilité d'y déposer son véhicule. Les remorques et les bateaux peuvent dès lors également profiter de cette prestation.

Enfin, ce projet permet de ne pas pénaliser les privés ou professionnels qui changent souvent de véhicule puisque la taxe est désormais proportionnelle à la durée de vie du véhicule.

Suite à ce projet de loi, l'arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles du 8 mars 1974 devra être adapté et son article 7 abrogé.

Le Conseil d'Etat propose également le classement du projet de loi 11.154 du député Jérôme Amez-Droz qui a été à l'origine de ce projet de modification de loi.

Le Conseil d'Etat, convaincu du bien-fondé de cette modification, vous prie de prendre en considération les arguments développés dans le présent rapport et d'adopter le projet de loi y relatif.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Loi modifiant la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971<sup>1</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 avril 2013,

*décrète:*

**Article premier** La loi concernant l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971, est modifiée comme suit:

*Articles 1, alinéa 1, et 2, alinéa 1, le terme "un véhicule automobile" est remplacé par " un véhicule automobile, une remorque ou un bateau";*

*Articles 1, alinéas 2 et 3; 3, alinéa 1, et 6, alinéa 1, le terme "véhicule automobile" est remplacé par "véhicule automobile, remorque ou bateau";*

*Articles 2, alinéa 2 et 3, le terme "véhicule" est remplacé par "véhicule ou bateau".*

*Titre*

**Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LEVRB)**

*Art. 1a (nouveau)*

Les genres de bateaux suivants ne peuvent pas être déposés gratuitement sur une place de dépôt publique: bateau à marchandises, bateau à vapeur, bateau de construction particulière et engins flottants.

*Art. 5*

Le financement des tâches citées à l'article 4 est réalisé avec une part de la taxe prélevée sur les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux et fixée par le Conseil d'Etat dans le budget annuel.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son application.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:  
*Le président, La secrétaire générale,*

---

<sup>1</sup> RSN 761.60